



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/162
14 janvier 1994

Quarante-huitième session
Point 56 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sans renvoi à une grande commission (A/48/L.33)]

48/162. Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 45/264 du 13 mai 1991 et 46/235 du 13 avril 1992,

Rappelant ses résolutions 57 (I) du 11 décembre 1946, 304 (IV) du 16 novembre 1949, 417 (V) du 1er décembre 1950, 1240 (XIII) du 14 octobre 1958, 1714 (XVI) du 19 décembre 1961, 2029 (XX) du 22 novembre 1965, 2211 (XXI) du 17 décembre 1966, 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, 2813 (XXVI) et 2815 (XXVI) du 14 décembre 1971, 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3404 (XXX) du 28 novembre 1975, 31/170 du 21 décembre 1976, 34/104 du 14 décembre 1979 et 36/244 du 28 avril 1982, les résolutions du Conseil économique et social 1084 (XXXIX) du 30 juillet 1965, 1763 (LIV) du 18 mai 1973 et 1986/7 du 21 mai 1986, et d'autres résolutions pertinentes,

1. Adopte les textes contenus dans les annexes de la présente résolution;
2. Prie le Secrétaire général d'appliquer à partir de 1994 les mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, telles qu'elles sont définies dans l'annexe I de la présente résolution;
3. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 1994, de l'application de la présente résolution;

/...

4. Demande au Secrétaire général, étant donné la décision de donner au Conseil économique et social un rôle élargi, de renforcer le secrétariat du Conseil pour qu'il puisse fournir à ce dernier l'appui nécessaire;

5. Invite les institutions spécialisées ainsi que les organisations et autres organes du système des Nations Unies à appliquer comme il conviendra les mesures de restructuration dans leurs domaines respectifs de compétence;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes".

85e séance plénière
20 décembre 1993

ANNEXE I

Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

I. INTRODUCTION

1. L'Organisation des Nations Unies a un rôle unique et essentiel à jouer en ce qui concerne la promotion de la coopération internationale pour le développement. Dans le contexte historique actuel - marqué par la fin de la guerre froide, l'interdépendance croissante des nations, la mondialisation progressive de l'économie et les relations toujours plus étroites qui existent entre les questions économiques, sociales et apparentées - la nécessité d'accroître le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la coopération internationale pour le développement devient de plus en plus évidente. Il en découle que l'Organisation doit prendre une part plus active dans la promotion de la coopération économique internationale pour le développement, déjà prévue par la Charte des Nations Unies, et aussi qu'il faut restructurer et revitaliser l'Organisation dans les domaines économique et social et les domaines connexes.

2. L'Organisation s'est donné en la matière des buts, objectifs et programmes d'action bien établis. Le consensus mondial en faveur d'une coopération économique internationale n'est que l'aboutissement d'une série d'étapes importantes : Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement 1/, adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session extraordinaire, tenue du 23 avril au 1er mai 1990; Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement 2/; documents finals adoptés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du

1/ Résolution S-18/3, annexe, du 1er mai 1990.

2/ Résolution 45/199, annexe, du 21 décembre 1990.

8 au 25 février 1992, en particulier Déclaration et document intitulé "Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Cartagena" 3/; nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 4/; Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés 5/, adopté à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris du 3 au 14 septembre 1990. Les conventions et accords de consensus, en particulier Action 21 6/, adoptés au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, inaugurent une nouvelle ère de partenariat mondial pour un développement durable. Tous les jalons énumérés plus haut constituent le cadre général de la coopération internationale pour le développement.

3. Chaque pays est responsable de sa propre politique économique de développement, qui est fonction de sa situation et de ses caractéristiques particulières. La reprise de la croissance économique et du développement dans tous les pays appelle un effort concerté de la communauté internationale. Dans cet ordre d'idées, il importe de tenir dûment compte des besoins de croissance et de développement des pays en développement, et aussi de ceux des pays dont l'économie est en transition. Les grands pays industrialisés, dont la politique et les actes exercent une influence profonde sur la croissance de l'économie mondiale et sur l'environnement économique international, doivent s'évertuer à promouvoir une croissance soutenue et durable et à réduire les déséquilibres d'une manière qui soit profitable aux autres pays, en particulier aux pays en développement.

4. La coordination des politiques macro-économiques devrait prendre pleinement en considération les intérêts et les préoccupations de tous les pays. Cela étant, il faut s'efforcer d'accroître l'efficacité de la surveillance multilatérale en vue d'atténuer les déséquilibres externes et budgétaires, de promouvoir une croissance non inflationniste qui soit soutenue et durable, d'abaisser les taux d'intérêt réels, d'accroître la stabilité des taux de change et de faciliter l'accès aux marchés.

5. Elle-même fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats et sur le fait que la multiplicité de ses membres lui confère un caractère d'universalité, l'Organisation des Nations Unies est la seule instance où la communauté des nations peut examiner toutes les questions de façon intégrée. Les organes, organisations et organismes des Nations Unies ont un rôle vital à jouer dans la conduite des travaux d'analyse nécessaires à la concrétisation du consensus mondial sur la coopération économique

3/ TD/364, première partie, sect. A.

4/ Résolution 46/151, annexe (sect. II), du 18 décembre 1991.

5/ Voir A/CONF.147/18.

6/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol.I et Vol.I/Corr.1, Vol.II, Vol.III et Vol.III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexes I à III.

internationale, dans la promotion et l'obtention de la coopération internationale indispensable et dans la fourniture de l'assistance technique requise. Le système international pour le développement devrait aussi accroître sa cohérence interne en resserrant les liens de coopération et de coordination entre ses diverses entités et en adoptant des mesures administratives, notamment des directives concernant l'établissement de rapports, qui soient de nature à renforcer sa contribution au développement. Il convient enfin d'examiner d'urgence les moyens de permettre aux institutions spécialisées, qui apportent au développement une contribution essentielle, de mieux s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées, sur la base de directives plus précises de coordination émanant du Conseil économique et social. Il faut, d'autre part, chercher à promouvoir une coordination et une coopération accrues entre les diverses entités du système des Nations Unies.

6. L'Organisation des Nations Unies applique aussi un programme substantiel d'activités opérationnelles qui lui permet de fournir une assistance technique et autre aux pays en développement. Il importe qu'elle continue à améliorer la qualité et l'impact de ces activités.

II. PRINCIPES DE LA RESTRUCTURATION ET DE LA REVITALISATION

7. Les principes fondamentaux et les directives régissant la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes ont été établis par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/264 du 13 mai 1991 et réaffirmés par elle dans sa résolution 46/235 du 13 avril 1992. Il convient également de tenir compte en la matière des idées maîtresses et des principes énoncés dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement 1/, ainsi que de la résolution 45/199 de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1990, et d'autres résolutions pertinentes. La réforme actuelle et tous les futurs projets de réforme devront se conformer à ces résolutions, poursuivre dans la voie ainsi ouverte et respecter les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, qui repose elle-même sur le postulat de l'égalité souveraine de tous les Membres de l'Organisation.

III. REFORMES INSTITUTIONNELLES

A. Complémentarité de l'action de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de leurs organes subsidiaires

8. Il s'agit de renforcer la complémentarité qui existe entre l'action du Conseil économique et social et celle de l'Assemblée générale, conformément à l'Article 60 de la Charte, afin d'éviter les chevauchements et les répétitions inutiles que l'on constate actuellement dans les travaux et les débats de ces deux organes et de leurs organes subsidiaires ainsi que dans les questions qui leur sont soumises.

9. Ces deux organes principaux devraient s'acquitter des responsabilités respectives que leur a confiées la Charte en ce qui concerne la formulation de politiques et de recommandations relatives à la coordination des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes.

10. Si l'on veut que les activités opérationnelles du système des Nations Unies épaulent vraiment les efforts que font les pays bénéficiaires eux-mêmes pour assurer leur développement, il importe d'apporter des améliorations tant au niveau de l'adoption des politiques à suivre qu'au niveau des activités opérationnelles.

1. Rôle de l'Assemblée générale

11. L'Assemblée générale est la plus haute instance intergouvernementale pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément au Chapitre IX de la Charte. Elle est le principal organe où les gouvernements poursuivent, dans son contexte politique, le dialogue sur le développement, où interviennent toutes ces questions. Ce dialogue a pour but d'examiner d'un point de vue intégré les problèmes qui se posent dans les domaines économique et social et les domaines connexes afin d'en dériver une intelligence politique suffisamment aiguisée pour renforcer la coopération internationale à l'appui du développement, stimuler l'adoption de mesures concrètes à cet effet et prendre les initiatives qui s'imposent.

2. Rôle du Conseil économique et social

12. Les fonctions et pouvoirs du Conseil économique et social sont énoncés aux Chapitres IX et X de la Charte et ont été développés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Conseil a été sensiblement revitalisé grâce à l'adoption et à l'application des résolutions 45/264 et 46/235 de l'Assemblée. Les mesures complémentaires suivantes le renforceront encore.

a) Débat de haut niveau

13. Comme l'a établi l'Assemblée générale dans sa résolution 45/264, le Conseil, lors du débat de haut niveau à sa session de fond, continuera d'examiner, avec participation ministérielle, un ou plusieurs grands thèmes de politique économique ou sociale. Il devrait également consacrer une journée à un dialogue et à un examen de fond avec les chefs de secrétariat des institutions financières et commerciales. A cet égard, ces institutions sont invitées à fournir des études et des rapports spéciaux sur les thèmes retenus, dans le cadre de leurs mandats et de leurs domaines de compétence respectifs, ainsi que sur les faits nouveaux importants touchant l'économie mondiale et la coopération économique internationale, conformément aux accords qu'elles ont conclus avec l'Organisation des Nations Unies.

b) Débat consacré aux questions de coordination

14. Le débat consacré aux questions de coordination continuera de porter sur un ou plusieurs thèmes choisis à la session d'organisation du Conseil, comme il est énoncé dans la résolution 45/264 de l'Assemblée, et permettra d'examiner les questions relatives à la coordination des activités des organes subsidiaires, organes principaux et institutions spécialisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes. Ce débat devrait aboutir à des conclusions concertées contenant des recommandations spécifiques qui devraient être appliquées par les divers éléments du système des Nations Unies, conformément à la résolution 45/264. En application de la

présente résolution et de la résolution 45/264, le Secrétaire général devrait prendre les dispositions nécessaires pour informer le Conseil, à sa session de fond suivante, des mesures prises par les organismes des Nations Unies afin de donner effet auxdites recommandations.

c) Débat consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies concernant la coopération internationale pour le développement

15. Afin d'améliorer la qualité et l'impact des activités opérationnelles du système des Nations Unies et de promouvoir une démarche intégrée dans ce domaine, ce débat assurera la coordination et les orientations voulues pour que les politiques formulées par l'Assemblée générale, en particulier durant l'examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles, soient appliquées comme il convient à l'échelle du système. Une réunion de haut niveau, ouverte à tous les Etats Membres conformément à l'Article 69 de la Charte et bénéficiant d'une participation ministérielle, serait organisée dans le cadre de ce débat afin de permettre aux responsables des politiques d'engager de larges consultations sur la coopération internationale pour le développement. Le Conseil arrêtera à cet égard des dispositions précises lors de sa session d'organisation. Le débat en question donnera lieu notamment à l'adoption de décisions et de résolutions tenant compte de son issue.

16. Ce débat aura les fonctions suivantes :

a) Assurer une coordination intersectorielle et formuler des orientations générales à l'échelle du système des Nations Unies, y compris des objectifs, des priorités et des stratégies, pour l'application des politiques définies par l'Assemblée générale dans le domaine des activités opérationnelles;

b) Surveiller la mise en oeuvre de la division du travail et de la coopération entre les organes du système des Nations Unies, en particulier les fonds et programmes de développement, afin d'assurer une coordination sur le terrain, formuler des recommandations appropriées à l'intention de l'Assemblée et, le cas échéant, fournir des orientations au système;

c) Examiner et évaluer les rapports sur les travaux des fonds et programmes de développement, notamment évaluer leur impact général, en vue de renforcer les activités opérationnelles des Nations Unies à l'échelle du système;

d) Entreprendre des travaux préparatoires à l'intention de l'Assemblée pour son examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles;

e) Examiner, à la lumière des orientations définies par l'Assemblée, les recommandations importantes sur le plan opérationnel des organes subsidiaires du Conseil et autres organes pertinents, afin de les incorporer, le cas échéant, dans les activités opérationnelles des Nations Unies;

f) Formuler des orientations et des recommandations à l'intention des mécanismes de coordination interorganisations pertinents, et appuyer et renforcer leur rôle.

d) Débat général

17. Le Comité économique et le Comité social du Conseil seront incorporés dans la session plénière à compter de 1994. Ainsi, le Conseil supervisera les activités de ses organes subsidiaires en examinant leurs rapports et recommandations et en prenant les mesures appropriées à cet égard dans le cadre du débat général.

18. Le débat général sera organisé de manière à tenir compte de la distinction établie dans le projet d'ordre du jour entre les questions économiques et les questions sociales. En examinant les rapports de ses organes subsidiaires, le Conseil se concentrera sur les conclusions et sur l'adoption des recommandations et s'abstiendra de revenir sur des questions ayant déjà fait l'objet d'un débat de fond. Cependant, d'autres examens de fond concernant des questions particulières seront entrepris à la demande d'un ou de plusieurs Etats Membres.

19. Les divers débats de la session de fond du Conseil, en particulier le débat consacré aux activités opérationnelles, seront organisés de manière à laisser suffisamment de temps pour examiner comme il convient toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, y compris celles qui relèvent actuellement du Comité économique et du Comité social, selon l'usage suivi par le Conseil.

20. La participation ministérielle est encouragée tout au long des sessions du Conseil, en particulier lors du débat de haut niveau et du débat consacré aux activités opérationnelles dans le cadre de sa session de fond.

3. Organes directeurs des fonds et programmes de développement des Nations Unies

21. Les organes directeurs actuels du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance seront transformés en conseils d'administration qui seront chargés d'apporter l'appui intergouvernemental nécessaire à chaque fonds ou programme et d'en superviser les activités conformément aux orientations générales de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, selon leurs mandats respectifs tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, et de veiller à ce que ces activités répondent aux besoins et priorités des pays bénéficiaires. Les conseils d'administration seront placés sous l'autorité du Conseil économique et social. La nécessité de doter d'un conseil d'administration le Fonds des Nations Unies pour la population sera examinée plus avant à l'issue de la Conférence internationale sur la population et le développement qui doit se tenir en 1994.

22. Chaque conseil d'administration aura les fonctions suivantes :

a) Appliquer les politiques formulées par l'Assemblée ainsi que les mesures de coordination et les orientations émanant du Conseil;

b) Recevoir des chefs de secrétariat des fonds et programmes des informations sur les travaux de chaque organisation et formuler des orientations à leur intention;

/...

- c) Veiller à ce que les activités et les stratégies opérationnelles de chaque fonds ou programme correspondent aux orientations de politique générale énoncées par l'Assemblée et le Conseil, conformément à leurs responsabilités respectives définies dans la Charte;
- d) Suivre le bilan des activités des fonds et des programmes;
- e) Approuver, selon qu'il convient, les programmes, y compris les programmes de pays, et les projets relevant du Programme alimentaire mondial;
- f) Arrêter les budgets et les plans administratifs et financiers;
- g) Recommander, selon que de besoin, de nouvelles initiatives au Conseil et, par l'entremise de celui-ci, à l'Assemblée;
- h) Encourager et examiner de nouvelles initiatives en matière de programmes;
- i) Présenter au Conseil, à sa session de fond, des rapports qui pourraient inclure, le cas échéant, des recommandations visant à améliorer la coordination sur le terrain.

23. L'ordre du jour et les délibérations des conseils d'administration tiendront compte des fonctions énoncées au paragraphe 22 ci-dessus.

24. La composition de chaque conseil d'administration tiendra dûment compte de la représentation géographique équitable et d'autres facteurs pertinents, afin de veiller à ce que la participation soit la plus efficace et la plus large possible. Le nombre de sièges aux conseils d'administration sera fixé de manière à assurer l'efficacité voulue pour la conduite des travaux de chaque conseil.

25. Les conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et, sous réserve des dispositions du paragraphe 30 ci-après, du Programme alimentaire mondial, se composeront de 36 membres chacun, ainsi répartis : 8 membres originaires des Etats d'Afrique, 7 des Etats d'Asie, 4 des Etats d'Europe orientale, 5 des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes et 12 des Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

26. Les conseils d'administration tiendront une session annuelle dont ils arrêteront la date.

27. Les réunions ordinaires des conseils d'administration, qui se tiendront entre les sessions annuelles, auront lieu au siège de chaque organisation lorsque les locaux seront disponibles. Les conseils d'administration des fonds et programmes sont encouragés à ménager les services nécessaires dès que possible sans empiéter sur les ressources des programmes et projets existants. Un Etat membre aura le droit de participer aux débats des réunions des conseils d'administration, sans droit de vote, lors de l'examen du programme de pays qui le concerne. Le Conseil d'administration pourra aussi inviter les Etats membres des divers fonds et programmes et les participants qui manifestent un intérêt particulier pour la ou les questions à l'examen à participer au débat sans droit de vote. Les décisions continueront à être prises conformément aux règles en vigueur et la recherche d'un consensus continuera à être encouragée.

/...

28. Afin d'assurer la transparence du système, les fonds et programmes devraient améliorer les modalités pour tenir régulièrement des réunions d'information informelles et mieux informer tous leurs Etats membres.

29. Afin d'assurer une interaction efficace et productive entre l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et les divers conseils d'administration, ceux-ci présenteront au Conseil, à sa session de fond, un rapport annuel sur leurs programmes et activités. Ce rapport comprendra un chapitre établi suivant un plan commun sur la base de domaines spécifiques désignés par le Conseil ou l'Assemblée.

30. Les mêmes dispositions devraient s'appliquer au Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial et il conviendrait d'entreprendre dès que possible des consultations à cet effet entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, étant donné que le Programme alimentaire mondial est un organe autonome commun des deux organisations. Ce processus devrait aboutir à l'adoption de résolutions parallèles par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

B. Ressources pour les activités opérationnelles

31. Les caractéristiques fondamentales des activités opérationnelles, en particulier quant à leur financement, telles qu'elles sont énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, surtout dans la résolution 47/199, sont confirmées.

32. Dans le cadre de la réforme d'ensemble, les ressources destinées aux activités opérationnelles de développement doivent être fournies sur une base prévisible, continue et assurée, et il faut les accroître substantiellement à proportion des besoins croissants des pays en développement, ainsi qu'il est dit dans la résolution 47/199. Tout nouveau système de financement doit prévoir des mécanismes permettant à tous les pays participants de faire la preuve de leur responsabilité et de leur engagement à l'égard des programmes et des fonds. Ces mécanismes devraient distinguer entre, d'une part, les arrangements financiers touchant les contributions des pays développés et autres entités en mesure de contribuer et, d'autre part, la capacité de contributions volontaires des pays en développement.

33. Pour faciliter la mise au point d'un système de cette nature, le Secrétaire général est prié d'examiner les modifications et améliorations que l'on pourrait apporter au système de financement actuel, y compris, notamment, des annonces de contributions négociées, portant sur plusieurs années, et de présenter en avril 1994 un rapport accompagné de ses recommandations. Ce rapport contiendrait, si possible, une évaluation de l'impact probable de chaque option sur le montant global du financement et sur le montant des contributions.

34. Le processus comprendrait des consultations, qui auraient lieu à New York en mai 1994, pendant cinq jours au maximum, et des négociations sur de nouvelles modalités de financement, au cours d'une reprise de session de l'Assemblée générale en 1994.

/...

C. Secrétariat : rôle et moyens accrus du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

35. Les réformes administratives du Secrétariat devraient tenir compte des accords intergouvernementaux sur la restructuration de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, en vue de faciliter la tâche des Etats Membres aux Deuxième et Troisième Commissions de l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et dans ses organes subsidiaires.

36. Il est pris acte du processus de réforme du Secrétariat, qui est en cours et doit permettre d'accroître le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, en particulier quant à la recherche et à l'analyse des tendances du développement mondial. Il faut, cependant, examiner plus avant comment améliorer les modalités d'établissement des rapports économiques et sociaux et des rapports connexes. Le Secrétaire général est prié de faire des recommandations à cet effet au Conseil économique et social lors de sa session de 1994, y compris des recommandations sur les avantages qu'il y aurait à instituer un système de rapports intégrés dans les domaines économique et social et les domaines connexes.

D. Examen

37. Il convient de faire davantage pour améliorer encore le fonctionnement des activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies. Il faudrait prendre des dispositions appropriées pour un examen d'ensemble de l'application de la présente résolution ainsi que des décisions sur le financement, y compris la possibilité d'examiner ces questions à une réunion de haut niveau du Conseil économique et social en 1995 et à la cinquantième session de l'Assemblée générale.

38. A la faveur de cet examen, on étudiera l'efficacité des mesures prises pour améliorer les méthodes de travail des conseils d'administration, la nécessité éventuelle de modifier de nouveau la composition des conseils d'administration et les possibilités d'améliorer encore l'efficacité et la représentation, en tenant compte de la nécessité de conjuguer universalité et productivité et d'assurer la transparence dans la prise des décisions.

ANNEXE II

Division du travail entre l'Assemblée générale et le Conseil économique et social

A. Principes directeurs

1. Les principes directeurs suivants s'appliqueront à la division du travail entre l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à partir de 1994 :

a) L'inscription ou la suppression de questions et de points des ordres du jour de l'Assemblée et du Conseil, ainsi que la périodicité de leur examen, continueront d'être conformes aux règlements intérieurs actuels de l'Assemblée et du Conseil;

/...

b) Les doubles emplois dans les débats et l'examen de points de l'ordre du jour et de rapports à l'Assemblée et au Conseil seront évités, conformément à la division du travail entre les deux organes principaux;

c) Une périodicité convenue, telle que la biennalisation ou la triennalisation, permettra d'éviter que les Deuxième et Troisième Commissions de l'Assemblée et le Conseil ne soient surchargés de travail;

d) Le groupement de l'examen de grandes questions économiques et sociales et de questions connexes n'empêchera pas l'examen de tout problème précis qu'une délégation pourra souhaiter soulever conformément au règlement intérieur pertinent;

e) Il convient que les besoins de documentation pour chaque session de l'Assemblée et du Conseil soient rationalisés et que tous les documents soient disponibles conformément à la règle des six semaines;

f) L'examen à l'Assemblée ou au Conseil de rapports de leurs organes subsidiaires ne doit pas répéter le débat de fond qui a déjà eu lieu dans l'organe subsidiaire, mais porter essentiellement sur l'adoption de recommandations. L'examen de fond du rapport d'un organe subsidiaire ne doit être entrepris qu'à la demande d'un Etat Membre.

B. Rapports

2. L'établissement de tous les rapports doit tenir compte de la division du travail indiquée plus haut, au paragraphe 1. A cette fin, les rapports des organes subsidiaires, des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies devront contenir des sections traitant un ou chacun des éléments ci-après, selon qu'il convient : i) suivi de l'application de toutes les décisions antérieures; ii) recommandations de principe; iii) recommandations de coordination. Les sections pertinentes de chaque rapport seront examinées à l'Assemblée ou au Conseil selon les responsabilités respectives de ces derniers établies dans la Charte des Nations Unies.

3. Il convient de réduire le nombre total des rapports demandés pour chaque année. Lorsqu'un programme de travail biennal sera adopté, le Secrétariat devra indiquer s'il est en mesure de fournir la documentation conformément à la règle des six semaines. Si ce n'est pas le cas, il faudra prendre des dispositions pour faire en sorte que le Secrétariat puisse observer la règle des six semaines en ce qui concerne toute la documentation dans les domaines économique et social et les domaines connexes.

C. Méthodes de travail de la Deuxième Commission

4. Le projet de programme de travail de la Deuxième Commission devrait être examiné au cours de consultations officieuses, avec le concours du bureau du Conseil, durant la précédente session de l'Assemblée, avant août. Une fois le programme de travail adopté par la Commission à sa deuxième séance, le programme des débats ne devra être modifié que dans des cas exceptionnels.

5. Les mêmes critères s'appliquent au Conseil, dont le programme de travail devrait être examiné en consultation avec le Président de la Deuxième Commission.

6. Les débats de la Deuxième Commission devraient être axés sur les questions énumérées plus loin, dans la section E.

D. Ordre du jour de la session de fond du Conseil économique et social

7. Le Conseil est appelé à examiner les questions ci-après à sa session de fond annuelle :

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Débat de haut niveau

2. Thème ou thèmes sur le(s)quel(s) le Conseil est appelé à se prononcer à sa session d'organisation.

Débat consacré aux questions de coordination

3. Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organes du système des Nations Unies dans les domaines suivants :

Thème ou thème(s) sur le(s)quel(s) le Conseil est appelé à se prononcer à sa session d'organisation

Débat consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

4. Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement.

Débat général

5. Questions sociales et humanitaires et droits de l'homme : rapports des organes subsidiaires, conférences et questions connexes.

6. Questions relatives à l'économie et à l'environnement : rapports des organes subsidiaires, conférences et questions connexes.

7. Coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes.

8. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés.

9. Questions relatives au programme et questions connexes dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes.

E. Ordre du jour de la Deuxième Commission

8. La Deuxième Commission est appelée à examiner les questions ci-après :

/...

1. Rapport du Conseil économique et social 7/.
2. Questions de politique macro-économique 7/ :
 - a) Respect des engagements et application des politiques convenues dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement 8/;
 - b) Application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement 8/;
 - c) Crise de la dette extérieure et développement 7/;
 - d) Conférence internationale sur le financement du développement;
 - e) Transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés 8/.
3. Développement durable et coopération économique internationale 7/ :
 - a) Commerce et développement 7/;
 - b) Alimentation et développement agricole 8/;
 - c) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement 8/;
 - d) Conférence internationale sur la population et le développement;
 - e) Etablissements humains 9/;
 - f) Science et technique au service du développement 9/;
 - g) Affaires et développement 9/;
 - h) Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement 7/;
 - i) Application du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés 9/;
 - j) Coopération pour le développement industriel 8/;

7/ Question à examiner tous les ans.

8/ Question à examiner les années paires.

9/ Question à examiner les années impaires.

/...

- k) Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale 10/;
 - l) Participation des femmes au développement 9/;
 - m) Développement culturel;
 - n) Mise en valeur des ressources humaines 9/.
4. Environnement et développement durable 7/ :
- a) Application des décisions et des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;
 - b) Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures 8/;
 - c) Désertification et sécheresse 9/;
5. Activités opérationnelles de développement 7/ :
- a) Examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies 11/;
 - b) Coopération économique et technique entre pays en développement 9/;
6. Formation et recherche :
- a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - b) Université des Nations Unies 8/.

F. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale

9. L'Assemblée générale est appelée à examiner en séance plénière les questions ci-après en tant que points subsidiaires d'un point intitulé "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale" :

- a) Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies;
- b) Assistance économique spéciale à certains pays ou régions;

10/ Question à examiner en 1994 et, par la suite, tous les deux ans.

/...

11/ Question à examiner en 1995 et, par la suite, tous les trois ans.

c) Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl 9/;

d) Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques pour le Koweït et les autres pays de la région, résultant de la situation entre l'Iraq et le Koweït 12/.

10. Les rapports ci-après seront examinés au titre du point susmentionné :

a) Tous rapports présentés actuellement au titre du point intitulé "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies";

b) Rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique spéciale et les secours en cas de catastrophe à tous pays ou régions;

c) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien;

d) Rapports du Secrétaire général sur les activités menées dans le cadre de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles;

e) Rapports du Secrétaire général sur les points subsidiaires c) et d) énumérés plus haut au paragraphe 9.

11. L'Assemblée générale examinera ce groupe de questions à l'occasion d'un même débat en séance plénière. Elle tiendra tous les ans un débat en séance plénière sur l'aide humanitaire, l'assistance économique spéciale et les secours en cas de catastrophe en vue d'examiner l'application des résolutions et les rapports pertinents du Secrétaire général concernant tel pays ou telle région, y compris le rapport sur l'assistance au peuple palestinien. Il faudrait dans chaque cas arrêter les dispositions voulues, y compris assurer des services d'interprétation, afin de permettre la tenue de consultations officielles pour débattre de nouvelles initiatives ou de résolutions complémentaires touchant ce groupe de questions, et ce, sous la présidence de l'un des vice-présidents de l'Assemblée ou d'un coordonnateur désigné tous les ans à cet effet. Les mécanismes de négociation de la Deuxième Commission pourraient être utilisés selon que de besoin. On devrait s'efforcer d'éviter que les séances des Deuxième et Troisième Commissions et les séances plénières au cours desquelles ce groupe de questions est examiné ne se tiennent simultanément.

12/ Cette question sera examinée les années paires.